

ASTREINTES

Déclaration intersyndicale au CTMJS du 22 juillet 2021

relative au projet de décret N°2918-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectués par certains personnels en poste dans les services centraux des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale

Un vote unanime des organisations syndicales représentatives contre ce projet de décret a eu lieu au CTM JS du 13 juillet dernier, conduisant à la re-convocation de l'instance le 22 juillet. Le nouveau document soumis est inchangé sur le fond et sur les points d'achoppement avec les organisations syndicales. Le Groupe de Travail convoqué le 21 juillet était supposé lever les ambiguïtés du texte. A l'issue de ces échanges nous constatons l'impréparation de ce texte de circulaire qui en l'état montre de nombreuses contradictions et confusions. Les réponses de l'administration ont précisé la vocation de ce texte à généraliser et imposer l'astreinte dite finalement « de sécurité » au nom de la « continuité de service » à l'ensemble des Personnels Techniques et Pédagogique Jeunesse et Sports sur le champ réglementaire des ACM et EAPS et ce sans tenir compte des expertises métier indispensables à l'exercice de cette responsabilité et des contrats d'objectifs. Ce texte vise donc à déporter la charge de travail d'astreintes effectuées jusque-là par des personnels de direction sur l'ensemble des personnels techniques et pédagogique pour pallier en réalité notamment le manque d'effectifs d'Inspecteurs Jeunesse et Sports dans les services déconcentrés.

En vertu des échanges de ce Groupe de Travail, nous tenons à indiquer que nous restons sur notre position de désaccord et ne pouvons cautionner un tel texte de projet de décret. Enfin nous demandons la tenue d'un groupe de travail début septembre sur le nouveau texte d'application de la circulaire.